



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00203/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 2.5. APR. 2024..... PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE
DU PERMIS DE RECHERCHES N° 6224 OCTROYE A LA SOCIETE COMMERCIALE
LA MINIERE DE KISENGE MANGANESE SA

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018 spécialement en ses articles 10, 297 et 298 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018, spécialement en ses articles 83, 84 et 86 à 88 ;

Considérant la Décision n° CAMI/DG/FM/012/2024 du 02 avril 2024 portant agrément du cas de force majeure évoqué par la **SOCIETE COMMERCIALE LA MINIERE DE KISENGE MANGANESE SA** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

auk



A R R E T E :

Article 1^{er}:

Est prorogée de 17 ans et 16 jours, la durée de validité du Permis de Recherches n° 6224, octroyé à la SOCIETE COMMERCIALE LA MINIERE DE KISENGE MANGANESE SA.

Article 2 :

Cette nouvelle période de validité du Permis de Recherches n° 6224 commence à courir à compter du 07 février 2012, lendemain de la date d'échéance dudit Permis de Recherches jusqu'au 23 février 2029.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **25 APR 2024**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- COMMERCIALE LA MINIERE DE KISENGE MANGANESE SA : 1